

*Prodigue.* Homme qui mange sa fortune trop vite et que la loi permet de faire rentrer en tutelle. Dans cet état il ne peut plus se ruiner ; mais si l'on n'y prend garde il peut ruiner les autres. (Voir interdiction.)

*Protêt.* Acte de notaire constatant le défaut de paiement à son échéance d'un billet à ordre ou d'une lettre de change.

*Prescription.* La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi C. C. 2183.

L'action se prescrit par cinq ans

1o Pour services et honoraires des avocats, à compter du jugement final, des notaires, officiers de Justice, et médecins.

Pour Billets promissoires et Lettres de Change à compter de l'Echéance. Pour ventes d'effets mobiliers entre commerçants et non commerçants. Pour louage d'ouvrage et prix du travail C. C. 2260

L'action se prescrit par deux ans.

Pour séduction et frais de gésine, délits, quasi délits. Pour salaire des employés non domestiques, et dont l'engagement est pour une année ou plus.—Pour les précepteurs et instituteurs C. C. 2261

L'action se prescrit par un an.

Pour injures verbales ou écrites à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée.

Pour injures corporelles. Pour gages des domestiques de maison ou de ferme, commis marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année. Pour dépenses d'hôtellerie et de pension C. C. 2262

*Privilège* Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes :

1o Les frais de justice, 2o La dîme, 3o La créance du vendeur, 4o Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention, 5o Les frais funéraires, 6o Les frais de dernière maladie, 7o Les taxes municipales,